



## **Règlement numéro 2023-004 concernant l'encadrement des feux d'artifice**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **FEU D'ARTIFICE**

**ARTICLE 2** Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu, au préalable, un permis délivré par le représentant de la Régie des Incendies ;

**ARTICLE 3** Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques, malgré qu'il ait obtenu un permis conformément aux dispositions du présent règlement, lorsque comme affiché par la SOPFEU, pour le lieu où doit se tenir le feu d'artifice, l'indice de risques d'incendie est soit élevé, très élevé ou extrême ou si une interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité est en vigueur ;

### **FEU D'ARTIFICE UTILISANT EXCLUSIVEMENT DES PIÈCES PYROTECHNIQUES COMPORTANT UN RISQUE RESTREINT (EN VENTE LIBRE)**

**ARTICLE 4.** Lors de la demande de permis pour utiliser exclusivement des pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985) c. E[1]17), le demandeur devra payer les frais du permis de 250 \$ et fournir les informations suivantes :

- a) La preuve qu'il est propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble où le feu d'artifice sera allumé ;
- b) La date et l'heure de ce feu d'artifice ;
- c) Les noms, les adresses et numéros de téléphone d'au moins deux (2) personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont responsables de ce feu d'artifice ;

Le demandeur devra également respecter toutes les mesures de sécurité exigées par le représentant de la Régie des Incendies et notamment celles-ci :

- a) Avoir en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun ;
- b) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit mesurer au moins 30 m sur 30 m et être

exempt de toute obstruction (construction, objet, arbre, arbuste, etc.);

## **FEU D'ARTIFICE UTILISANT NOTAMMENT DES PIÈCES PYROTECHNIQUES COMPORTANT UN RISQUE ÉLEVÉ**

**ARTICLE 5** Lors de la demande de permis pour utiliser notamment des pièces pyrotechniques comportant un risque comportant un risque élevé, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985) c. E-17) le demandeur devra fournir les informations suivantes .

- a) La copie du certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral de l'artificier qui sera responsable du feu d'artifice ;
- b) Un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources ;
- c) Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité ;
- c) L'adresse complète de l'endroit où seront entreposées les pièces pyrotechniques ;
- d) Les coordonnées de l'endroit où se tiendra le feu d'artifice ;
- e) La date et l'heure de ce feu d'artifice ;

Le demandeur devra également respecter toutes les autres mesures de sécurité exigées par le représentant de la Régie des Incendies.

## **INFRACTIONS ET AMENDES**

**ARTICLE 6** (1) Commet une infraction quiconque fait usage ou permet à un tiers de faire usage de pièce pyrotechnique sans avoir obtenu au préalable du représentant de la Régie des Incendies un permis conformément aux exigences prévues dans le présent règlement.

(2) Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble où un feu d'artifice est allumé, sans qu'un permis ait été obtenu au préalable du représentant de la Régie des Incendies, conformément aux exigences prévues dans le présent règlement.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende 1 000 \$ pour une première infraction, de 2 000 \$ pour une deuxième infraction et de 3 000 \$ pour toute infraction subséquente.

**ARTICLE 7** Les agents de la paix, le directeur préventionniste de la Régie des Incendies et l'inspecteur municipal sont autorisés à délivrer des constats d'infraction relativement au présent règlement.

**ARTICLE 8** Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

**ARTICLE 9** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-004 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	27 juin 2023
Dépôt du projet de règlement	27 juin 2023
Adoption du règlement en séance ordinaire	3 juillet 2023
Avis de promulgation	12 juillet 2023
Entrée en vigueur	12 juillet 2023

(s) Lise Roy-Guillemette  
Mairesse de la Municipalité de Trois-Rives

(s) Catherine Bamber  
Directrice-générale & Greffière trésorière